

Demande de sursis à exécution n° 4/2026

M. G.

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS

24 avril 2026

INTRODUCTION

1. La présente demande concerne l'imposition de mesures provisoires appliquées au titre du paragraphe 1220 de l'Arrêté relatif au personnel sur la discipline dans le cadre d'une investigation portant sur des prétendus actes répréhensibles.

EN FAIT

2. Le demandeur est agent de l'Organisation depuis 1995 et est actuellement employé sous contrat à durée indéterminée au grade A6 avec la qualité de directeur. Il a toutefois présenté sa démission qui est censée prendre effet au 30 septembre 2026.

3. Par courriel du 7 avril 2026, communiqué à 12h18, le demandeur fut informé par la Direction de l'audit interne, de l'évaluation et de l'investigation (ou Directorate of internal oversight, ci-après « la DIO ») qu'à la suite d'une évaluation préliminaire, une enquête avait été ouverte à son encontre en application de l'article 53 de l'Arrêté sur les investigations sur le fondement d'un signalement d'actes répréhensibles portant atteinte à l'intérêt public dont il était soupçonné. Le courriel précisait que l'investigation serait menée par un prestataire externe sous la supervision du chef de la Division de l'investigation et qu'au cours de l'investigation, le demandeur serait invité à un entretien et recevrait plus de détails. Le courriel précisait en outre que l'investigation devrait être achevée au plus tard le 27 septembre 2026.

4. Le même jour, à 14h30, le demandeur reçut un mémorandum du Secrétaire Général l'informant des mesures provisoires que ce dernier avait décidé d'adopter à son encontre en application du paragraphe 1220 de l'Arrêté relatif au personnel sur la discipline. Les mesures en question incluaient notamment le remplacement provisoire du demandeur dans ses fonctions et son transfert vers d'autres fonctions. Pour motiver ces mesures, le Secrétaire Général invoquait le risque crédible que le maintien en poste du demandeur mette en danger l'investigation, les intérêts de l'Organisation et un environnement de travail harmonieux. Le mémorandum précisait que ces mesures prendraient effet à 12h00 (midi), le 9 avril 2026, et qu'elles seraient réexaminées lorsque nécessaire, et dans tous les cas, une fois par mois.

5. Par courriel du 9 avril 2026, à 12h49, la représentante du demandeur informa le Secrétaire Général qu'elle avait reçu mandat de celui-ci de déposer une demande de sursis à exécution conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel et à l'article XII du Statut du Tribunal. Se référant aux courts délais entre la notification de la décision contestée et sa prise d'effet ainsi qu'au délai dans lequel elle avait été consultée, la représentante du demandeur y affirmait qu'elle n'avait pas été en condition de soumettre la demande de sursis avant 12h00 (midi) le jour-même et elle invitait le Secrétaire Général à suspendre la décision en question « de manière à donner un effet utile à cette procédure ». Par courriel du même jour, le Secrétaire Général refusa de donner suite à cette demande, en indiquant qu'il était impossible de suspendre les mesures provisoires en question dès lors que celles-ci avaient déjà pris effet.

6. Le 11 avril 2026, le demandeur introduisit un recours en annulation devant le Tribunal ayant pour objet la décision prise par le Secrétaire Général de lui imposer les mesures provisoires au titre du paragraphe 1220 de l'Arrêté relatif au personnel sur la discipline (ci-après « la décision contestée »).

7. Par mémorandum du 15 avril 2026, la supérieure hiérarchique du demandeur l'informa des tâches spécifiques qui lui étaient assignées pendant la période des mesures provisoires.

PROCÉDURE

8. Entretemps, le 11 avril 2026, le demandeur avait saisi le Président du Tribunal administratif de la présente demande tendant à l'octroi d'un sursis à exécution, conformément à l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 14.8 du Statut du personnel.

9. Le 17 avril 2026, le Secrétaire Général soumit ses observations quant à la demande de sursis.

10. Le 21 avril 2026, le demandeur fit parvenir ses observations en réponse.

EN DROIT

I. LE CADRE JURIDIQUE PERTINENT

11. Les dispositions pertinentes relevant du cadre réglementaire sont ainsi libellées :

- en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le sursis d'une décision administrative faisant grief peut être sollicité :

Statut du personnel Article XIV – Résolution des différends

(...)

14.6 Un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif par un membre du personnel, sans avoir préalablement déposé une réclamation administrative auprès du ou de la Secrétaire Général·e, contre une sanction disciplinaire qui lui a été infligée, à l'exception des avertissements écrits. Un recours devant le Tribunal administratif peut aussi être introduit directement par un membre du personnel contre une décision prise personnellement par le ou la Secrétaire Général·e (...) pour autant que le membre du personnel ait un intérêt direct et actuel à contester la décision.

(...)

14.8 Les (...) recours n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative contestée. Cependant, un membre du personnel peut saisir le Tribunal administratif d'une demande de sursis à l'exécution de la décision administrative contestée dans les cas revêtant une urgence particulière et dans lesquels l'exécution de la décision serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable.

- en ce qui concerne la procédure applicable en cas de demande de sursis à exécution :

Statut du Tribunal Article XII - Sursis à exécution

12.1 Lorsqu'une demande de sursis à exécution est introduite en vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le·la Secrétaire Général·e suspend, sauf pour des motifs dûment justifiés, l'exécution de la décision administrative contestée jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur la demande.

12.2 Le·la Président·e statue, au nom du Tribunal, dans les 15 jours sur la demande de sursis à exécution, en rendant une décision motivée, qui peut être soumise à certaines conditions. La décision ne statue pas sur le fond du recours ou de la réclamation. Les décisions sur les demandes de sursis à exécution ne sont pas susceptibles de recours.

12.3 Si la demande de sursis à exécution est accordée, le·la Secrétaire Général·e suspend l'exécution de la décision administrative contestée.

12.4 S'il est octroyé, le sursis à exécution reste en vigueur pendant toute la durée de la procédure devant le Tribunal, à moins que le·la Présidente ne décide, au nom du Tribunal et suite à une demande motivée du·de la Secrétaire Général·e, de lever le sursis. Lorsqu'un sursis à exécution a été octroyé par le Tribunal, mais que l'intéressé·e ne dépose pas de recours auprès du Tribunal dans les délais prévus à l'article 7 du présent Statut, le sursis à exécution prend fin de plein droit à l'expiration du délai.

- en ce qui concerne les investigations menées par la DIO :

Arrêté sur les investigations

1. PRÉAMBULE

Objet

(...)

3. Le processus d'investigation a pour but d'examiner et de déterminer la véracité des allégations ou d'autres indications d'actes répréhensibles, y compris lorsqu'ils sont commis par des membres du Secrétariat (et qui, s'ils sont établis, peuvent être considérés comme des fautes) ou par d'autres personnes dans le cadre de projets et d'activités organisés et/ou financés par l'Organisation.

(...)

Définitions

(...)

16. Le terme « acte répréhensible » désigne les actes et omissions portant atteinte à l'intérêt public, tels que définis dans la Politique *Speak Up*.

(...)

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(...)

Confidentialité

25. Le processus d'investigation est confidentiel. Les informations recueillies dans ce cadre ne sont accessibles qu'au directeur ou à la directrice de la DIO et aux personnes qui mènent le processus. L'accès à des informations spécifiques peut être accordé, si nécessaire, à la personne faisant l'objet de l'investigation ou à d'autres personnes suivant l'affaire.

26. Les informations recueillies au cours du processus d'investigation sont traitées de manière confidentielle par l'ensemble des personnes concernées et ne sont communiquées qu'en cas de nécessité, conformément au présent Arrêté et à toute autre disposition réglementaire et politique applicables.

27. Les membres du Secrétariat prenant part à un processus d'investigation qui divulguent des informations obtenues dans ce cadre à des personnes non autorisées à les recevoir peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

(...)

3. PROCESSUS D'INVESTIGATION

Réception d'informations

41. La DIO accepte les signalements quelle que soit leur source, y compris ceux provenant de sources anonymes ou confidentielles.

(...)

Examen préliminaire

45. L'examen préliminaire a pour objet d'enregistrer et d'établir les faits essentiels, en déterminant notamment comment, quand et par qui l'allégation a été signalée, la nature de ou des allégations, l'identité de l'auteur ou autrice allégué·e de l'acte répréhensible et l'identité des témoins ou d'autres personnes concernées par les allégations, si les faits allégués peuvent être étayés et quelles dispositions réglementaires internes peuvent avoir été enfreintes. L'examen préliminaire vise à évaluer si les faits allégués peuvent être étayés et à vérifier quelles pièces justificatives ou autres éléments peuvent être trouvés. Il vise à conserver et sécuriser les éléments essentiels de preuve, écrits ou électroniques, qui pourraient être nécessaires pour déterminer si une investigation est justifiée ou non, ainsi qu'à repérer d'éventuelles incohérences ou des questions en suspens.

(...)

Ouverture d'une investigation

49. Si le directeur ou la directrice de la DIO estime, au vu des résultats de l'examen préliminaire, qu'il existe des motifs suffisants pour cela, il·elle peut décider d'ouvrir une investigation afin d'établir les faits pertinents et, si nécessaire, de formuler des recommandations à cet égard. L'investigation consistera notamment à recueillir et à sécuriser des preuves matérielles, documentaires, numériques et/ou testimoniales et à produire un rapport d'investigation.

(...)

51. Dès l'ouverture de l'investigation, le directeur ou la directrice de la DIO fixe un délai pour l'achèvement de l'investigation, qu'il-elle pourra prolonger au besoin. Dans la mesure du possible, les investigations portant sur des allégations de harcèlement doivent être achevées dans un délai de trois (3) mois, tandis que les investigations concernant d'autres types d'actes répréhensibles allégués doivent l'être dans un délai de six (6) mois.

52. Le directeur ou la directrice de la DIO informe le·la Secrétaire Général·e et, si nécessaire, le·la chef·fe de l'entité administrative principale concernée de l'ouverture d'une investigation et du délai fixé pour son achèvement. (...)

53. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une investigation a été identifiée, cette personne sera notifiée de l'ouverture de l'investigation une fois que le·la Secrétaire Général·e en a été informé·e. La notification à la personne faisant l'objet de l'investigation a lieu dans les meilleurs délais, en prenant dûment soin de ne pas compromettre le rassemblement des preuves. L'intéressé·e doit également être informé·e par écrit de la nature des allégations portées à son encontre ainsi que des noms des personnes qui mèneront l'investigation, de la procédure à suivre et des délais fixés pour l'investigation. L'identité de la personne à l'origine de ou des allégations ne sera divulguée qu'avec son autorisation expresse.

- en ce qui concerne les mesures provisoires pouvant être adoptées à la suite de signalements d'actes répréhensibles présumés auprès de la DIO :

Arrêté relatif au personnel sur la discipline

(...)

1220. MESURES PROVISOIRES

1220.1 Si, à la suite d'une évaluation préliminaire ou à tout moment avant la présentation d'un rapport d'investigation au ou à la Secrétaire Général·e, la DIO (...) estime que l'une des conditions ci-dessous est remplie, une recommandation peut être adressée au ou à la Secrétaire Général·e pour que des mesures provisoires spécifiques soient prises dans l'intérêt de l'Organisation :

1220.1.1 il existe des éléments indiquant qu'un membre du Secrétariat a commis une faute grave ; et/ou,

1220.1.2 il existe un risque crédible que le maintien à son poste du ou de la membre du Secrétariat soupçonné d'un acte répréhensible mette en danger l'investigation, les intérêts de l'Organisation ou un environnement de travail harmonieux.

1220.2 À réception de cette recommandation, le ou la Secrétaire Général·e décide s'il y a lieu de prendre une mesure provisoire spécifique.

1220.3 Les mesures provisoires comprennent, sans s'y limiter :

1220.3.1 la mise à pied temporaire d'un membre du Secrétariat ;

1220.3.2 l'interdiction temporaire pour un membre du Secrétariat d'accéder à certains dossiers ou locaux ;

1220.3.3 l'imposition temporaire du télétravail obligatoire pour un membre du Secrétariat ;

1220.3.4 la suspension temporaire des paiements versés à un membre du Secrétariat ;

1220.3.5 la révision des fonctions et responsabilités d'un membre du Secrétariat ; et/ou,

1220.3.6 l'imposition de toute autre restriction aux activités officielles d'un membre du Secrétariat.

1220.4 Les mesures provisoires sont sans préjudice des droits de l'intéressé·e et ne constituent pas une mesure disciplinaire.

(...)

1220.6 La décision d'imposer des mesures provisoires est réexaminée lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par mois. À la fin de la procédure disciplinaire ou, le cas échéant, lorsque le ou la Secrétaire Général·e décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, toutes les mesures provisoires prises sont levées. (...)

II. POSITIONS DES PARTIES

12. Par sa demande, le demandeur sollicite le Président afin qu'il lui accorde le sursis à exécution de la décision du Secrétaire Général qui lui a été notifiée le 7 avril 2026 (voir paragraphe 4).

13. S'agissant de l'urgence particulière, le demandeur se réfère à son isolement professionnel résultant de la décision contestée et ses effets préjudiciables qui augmentent

depuis la prise d'effet de celle-ci. Il soutient que l'interdiction qui lui est fait d'exercer ses fonctions accroît le préjudice le temps passant, puisqu'il n'apparaît plus en sa qualité de directeur tant en interne qu'à l'externe.

14. Quant à l'existence d'un préjudice grave et irréparable, le demandeur souligne qu'il invoque uniquement un dommage moral qui en tant que tel, ne saurait être réparé par une compensation financière. Il soumet à ce titre que la décision contestée porte préjudice à la réputation de professionnel intègre qu'il s'est forgée au cours de ses 30 années de service au Conseil de l'Europe. Dans la mesure où les mesures provisoires imposées lui interdisent d'exercer ses fonctions et d'entretenir tout lien professionnel que celles-ci impliquent, le demandeur considère que sa réputation est directement et sérieusement remise en cause par la décision contestée, tant au regard de ses relations avec les collègues au sein de l'Organisation que dans le milieu international dans lequel il est appelé à évoluer dans l'exercice de ses responsabilités, qu'il s'agisse d'institutions multilatérales européennes, de gouvernements nationaux, d'organisations de la société civile ou de milieux universitaires et politiques à travers le continent européen. Le demandeur met en exergue le fait que les mesures provisoires en question, qu'il considère comme une attaque directe et publique à sa réputation, seront perçues et interprétées de façon négative par les communautés mêmes au sein desquelles il avait par ailleurs prévu de continuer à travailler, et ce, malgré la présomption d'innocence. Il affirme que sa suppression de tous ces réseaux, contacts, publications et événements entraîne, compte tenu de sa position et de sa visibilité, un préjudice considérable et irréparable.

15. Le demandeur ajoute que le sursis de la décision contestée serait justifié également à l'aune de la mise en balance des intérêts en cause. Le demandeur fait valoir à ce titre plusieurs considérations. Il note tout d'abord que la décision contestée se limite à répéter au titre de sa motivation, ce que prévoit sa base juridique et omet d'indiquer, concrètement et précisément, en quoi son maintien en poste mettrait en danger l'investigation, les intérêts de l'Organisation ou l'environnement de travail harmonieux, compte tenu de la loyauté, de l'intégrité et des qualités managériales dont il a fait preuve tout au long de sa carrière.

16. Le demandeur mentionne ensuite le fait que la sévérité de la décision contestée – laquelle équivaut, selon lui, à une mise à pied temporaire au vu de son remplacement dans ses fonctions – n'est pas justifiée au regard des faits reprochés. Enfin, le demandeur rappelle qu'il n'a pas été entendu avant que ne soit prise la décision contestée et que le Secrétaire Général a refusé d'en suspendre la mise en œuvre le temps qu'il saisisse le Président du Tribunal, compromettant ainsi de fait l'efficacité de la procédure de sursis.

17. Le Secrétaire Général soutient, pour sa part, que le demandeur ne justifie pas du préjudice grave et irréparable qu'il invoque à l'appui de sa demande de sursis.

18. À titre liminaire, le Secrétaire Général fait observer que l'ouverture et la conduite d'une investigation, y compris les mesures provisoires prises pour en protéger l'intégrité et le bon déroulement, constituent des actes préparatoires qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un agent au sens de l'article 14 du Statut du personnel. En tant que tels, ces actes ne sauraient causer au demandeur aucun préjudice grave et irréparable. Selon le Secrétaire Général, c'est uniquement à l'occasion de la contestation de l'éventuelle décision finale adoptée à la lumière du rapport d'investigation, que la légalité des différents actes préparatoires pourrait être contestée, de manière incidente, par l'intéressé.

19. Le Secrétaire Général justifie les mesures provisoires à l'aune de l'intérêt supérieur de l'Organisation à protéger l'intégrité du processus d'investigation, ainsi que les personnes coopérant avec les investigateurs, contre tout risque d'interférence indue. Il fait état à cet égard d'un risque crédible qu'en l'espèce, l'absence de mesures provisoires ne mette en péril l'investigation, les intérêts de l'Organisation et un environnement de travail harmonieux eu égard à la nature et à la gravité des allégations formulées à l'encontre du demandeur. Dans cette perspective, les intérêts de ce dernier seraient suffisamment protégés par les garanties procédurales applicables au cours de l'enquête, sans qu'il soit nécessaire de lui reconnaître un droit de recours contre de telles mesures, ni *a fortiori*, la possibilité d'en demander le sursis. Les garanties procédurales en question n'incluent pas, selon le Secrétaire Général, le droit d'être entendu préalablement à l'ouverture de l'enquête et à l'adoption de mesures provisoires, ni le droit d'obtenir des informations supplémentaires relatives à l'investigation à ce stade.

20. Le Secrétaire Général soutient par ailleurs que le demandeur ne saurait se prévaloir d'un préjudice grave et irréparable lié au risque de propagation de rumeurs pouvant nuire à sa réputation professionnelle, dès lors que le processus d'investigation est couvert par la confidentialité. Il dément à cet égard l'allégation du demandeur selon laquelle il ferait l'objet d'une attaque directe et publique. Il ajoute qu'une éventuelle divulgation d'informations relatives à l'existence des mesures provisoires ou à l'investigation, qu'elle émane du demandeur lui-même ou résulte de la publication d'éléments relatifs à sa demande de sursis ou à son recours, ne saurait être imputée à l'Organisation.

21. Le Secrétaire Général rappelle qu'il a décidé de prendre des mesures provisoires moins restrictives qu'une mise à pied temporaire, ce qui témoigne de sa volonté d'assurer une juste proportionnalité entre l'intérêt au bon déroulement de l'investigation et à la sérénité de l'environnement de travail d'une part, et le respect des droits du demandeur, d'autre part. Il rappelle en outre que ces mesures provisoires pourraient être levées, le cas échéant, à l'occasion de leur réexamen régulier au moins une fois par mois, ou dans l'hypothèse où l'investigation conclurait au caractère infondé des allégations. En tout état de cause, de l'avis du Secrétaire Général, tout préjudice subi par le demandeur, y compris d'ordre moral, ne saurait être considéré comme irréparable, dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte contesté, le Tribunal pourrait en ordonner la réparation par voie d'indemnisation.

22. Enfin, le Secrétaire Général demande au Tribunal d'appliquer un degré renforcé d'anonymisation tant dans le cadre de la présente demande de sursis à exécution que dans celui du recours au fond, afin d'éviter que le demandeur ne puisse être identifié à la lecture des décisions à intervenir.

23. En conséquence, le Secrétaire Général prie le Président de bien vouloir rejeter la demande de sursis à exécution comme étant non fondée.

24. Dans ses observations en réponse, le demandeur insiste sur le fait que sa demande de sursis ne porte pas sur l'ouverture de l'enquête – qu'il appelle de ses vœux – mais sur la décision de lui imposer des mesures provisoires dans le cadre de cette enquête. Il prend appui sur le mémorandum qui lui a été notifié le 15 avril 2026 successivement à l'introduction de sa demande en sursis (paragraphe 7) pour réitérer que les mesures provisoires prises à son encontre – lesquelles ont entraîné sa disparition en moins de 48 heures tant auprès de son équipe, que de ses pairs ou de tous les membres du personnel ou en-dehors de l'Organisation – équivalent à une mise à pied. Le demandeur insiste également sur le fait que le Secrétaire Général ne mentionne, selon lui, aucun fait concret qui serait de nature à étayer la faute qui lui est reprochée

ou le risque de mise en danger de l'investigation qui est invoqué pour justifier les mesures provisoires.

25. Quant au préjudice d'atteinte à sa réputation, le demandeur met en avant son parcours professionnel qui lui a permis d'acquérir une stature et une visibilité au sein de l'Organisation tout comme à l'extérieur de celle-ci, en raison de son engagement de longue date en soutien des valeurs du Conseil de l'Europe. Il soumet que le caractère stigmatisant des mesures provisoires, dont les conséquences seraient déjà visibles dans le domaine public, est voué à alimenter des spéculations – y compris sur le plan médiatique – que la confidentialité de l'enquête ne saurait empêcher. Ce préjudice grave et irréparable à sa réputation irait jusqu'à compromettre ses attentes légitimes concernant ses futures activités professionnelles et publiques après son départ du Conseil de l'Europe. Le caractère grave et irréparable de ce préjudice serait aggravé par le fait que, au regard de la date de prise d'effet de sa démission (30 septembre 2026) et de la date à laquelle l'investigation doit se terminer (27 septembre 2026), le demandeur sera soumis aux mesures provisoires jusqu'au moment où il quittera l'Organisation.

III. APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

Objet et recevabilité de la demande de sursis

26. D'emblée, au vu des arguments des parties, il y a lieu de préciser l'objet de la présente procédure. La demande vise la décision du Secrétaire Général d'imposer au demandeur des mesures provisoires dans le contexte d'une investigation à son encontre, dont l'un des buts affichés est d'en préserver l'intégrité. Le demandeur ne sollicite pas le sursis de la décision d'ouvrir une investigation, ni aucun acte afférent à la procédure d'investigation en tant que telle. Ces deux décisions se distinguent tant par leur objet que leur portée.

27. Alors que la décision portant sur l'ouverture et les modalités de l'investigation est de nature préparatoire et ne produit pas des effets juridiques indépendants de la décision qui pourra être prise au terme de l'investigation, la décision relative aux mesures provisoires produit des effets juridiques obligatoires affectant directement et immédiatement les intérêts de l'agent concerné, en modifiant sa situation juridique de façon caractérisée.

28. Il s'agit d'une distinction consolidée dans la jurisprudence laquelle exclut la qualification d'acte faisant grief des décisions de caractère préparatoire prises dans le cadre d'une enquête, alors qu'elle reconnaît le préjudice susceptible de résulter de décisions d'appliquer des mesures provisoires telle que la suspension des fonctions. S'agissant de ces dernières décisions, il est en effet reconnu que « même s'il s'agit essentiellement de mesures conservatoires destinées à protéger l'enquête, la décision d'interdire l'accès aux locaux et celle d'imposer une suspension ont, en tant que telles, un effet immédiat, matériel, juridique et néfaste sur la personne concernée et ne sont pas englobées dans la décision définitive qui serait rendue à l'issue d'une procédure disciplinaire. Ainsi, ces décisions ne sauraient être considérées comme de simples étapes menant à la décision définitive rendue au terme de la procédure » (Tribunal de l'Organisation internationale du travail – TAOIT, [jugement n° 3958](#) du 6 décembre 2017, considérant 14 ; voir également Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, [arrêt du 16 décembre 2015](#), DE c/ Agence européenne des médicaments, F-135/14, point 38, et jurisprudence citée ; Tribunal de l'Union européenne, [arrêt du 18 juin 2025](#), EG c/ Europol, T-321/24, point 21).

29. Il ressort de ce qui précède que le caractère provisoire des mesures contestées ne fait pas obstacle à leur capacité de produire des effets juridiques immédiats et défavorables pour l'agent concerné, qui ne sauraient être résorbés par la décision finale prise au terme de l'enquête ou de la procédure disciplinaire. La demande est donc recevable.

Conditions pour obtenir le sursis à l'exécution

30. Il y a lieu ensuite de rappeler qu'en vertu de l'article 14.8 du Statut du personnel, le Tribunal administratif peut être saisi d'une demande de sursis à l'exécution d'une décision administrative en cas d'urgence particulière susceptible de causer un préjudice grave et irréparable. Le Tribunal peut uniquement surseoir à l'exécution de la décision contestée si les deux conditions, à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable, sont réunies.

31. Il convient en outre de préciser qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le demandeur dans le cadre de son recours en annulation, ces questions n'ayant pas à être examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2026, Comité du personnel c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, [ordonnance du 5 février 2026](#), § 34). Ainsi, il n'est pas nécessaire que le Président examine les arguments mis en avant par le demandeur concernant le fond de l'affaire, tels qu'énoncés au paragraphe 16 *supra*.

Urgence particulière

32. S'agissant de la condition de l'urgence particulière, il est rappelé que la suspension demandée doit être urgente dans la mesure où, afin d'éviter un préjudice grave et irréparable, elle doit être adoptée et produire ses effets avant qu'une décision ne soit rendue au principal (TACE, demande de sursis à exécution n° 5/2021, D c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [ordonnance du 23 décembre 2021](#), § 33 et jurisprudence citée ; TACE, demande de sursis à exécution n° 1/2024, M. M. N. c/ Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, [ordonnance du 27 mars 2024](#), § 22).

33. Dans le cas présent, le Président relève que les mesures litigieuses ont pris effet le 9 avril 2026. Elles continuent à être mises en exécution et sont susceptibles d'aggraver le préjudice allégué à mesure que le temps passe.

34. Compte tenu de ces circonstances, le Président estime que la condition d'urgence est remplie en l'espèce – une appréciation qui, au demeurant, ne paraît pas contestée par le Secrétaire Général.

Préjudice grave et irréparable

35. Quant à l'exigence d'un préjudice grave et irréparable, le Président observe que le préjudice allégué par le demandeur est celui porté à sa réputation. Le Président note que les pièces et références versées dans le dossier attestent de l'engagement du demandeur sur la scène publique internationale et de la notoriété dont il bénéficie dans les milieux médiatiques et institutionnels – en particulier au sein de son pays d'origine –, au vu de ses prises de parole en faveur des droits de l'homme et des valeurs de l'Organisation.

36. Le Président note en outre que les mesures provisoires adoptées ont pour objet et pour effet d'interdire au demandeur de continuer à exercer ses fonctions et à évoluer dans la sphère publique en faisant état de son rôle et de ses responsabilités en tant que haut fonctionnaire du Conseil de l'Europe. Ces mesures ont significativement réduit le champ de ses activités et limité la capacité du demandeur de continuer à entretenir des liens professionnels, tant au sein de l'Organisation qu'en dehors de celle-ci.

37. De surcroît, le Président relève que les mesures adoptées sont susceptibles de s'appliquer pour toute la durée prévue de l'investigation et jusqu'à la cessation de l'emploi du demandeur, à la fin du mois de septembre 2026. Pendant ce temps, le demandeur se verra dans l'impossibilité de s'exprimer publiquement au nom du Conseil de l'Europe comme il avait l'habitude de le faire, sans pouvoir expliquer les raisons de ce retrait.

38. Certes, la confidentialité qui entoure la procédure d'investigation implique que l'ouverture de cette procédure et de la faute alléguée à l'origine des mesures conservatoires ne peuvent faire l'objet d'aucune communication publique. Cependant, dans les faits, la suspension du demandeur de ses fonctions est nécessairement connue du cercle de ses collègues et interlocuteurs institutionnels. Son éloignement du service est visible et le manque d'explication pour son absence est de nature à alimenter des spéculations, sans que la présomption d'innocence puisse en prévenir les répercussions sur sa réputation.

39. À cet égard, le Président remarque que toute visibilité des mesures provisoires qui résulterait de la présente procédure est inhérente à la nature même de la procédure juridictionnelle et au principe de la publicité des décisions du Tribunal. Elle ne saurait être imputée au comportement du demandeur et à son choix d'exercer les voies de recours à sa disposition.

40. Par ailleurs, le demandeur relate que l'existence des mesures litigieuses a été portée à la connaissance des cercles diplomatiques, s'agissant en particulier des autorités du pays dont il a la nationalité. En atteignant précisément les milieux au sein desquels le demandeur pourrait vouloir poursuivre sa carrière, cette information accroît le risque de propagation de spéculations dommageables.

41. Au vu de tout ce qui précède, le Président considère que le demandeur établit à suffisance que les mesures contestées sont susceptibles de lui causer un préjudice grave, en créant un risque sérieux d'atteinte à sa réputation, qui n'est pas circonscrite à son environnement de travail immédiat. En effet, ce risque est susceptible d'atteindre les différents milieux au sein desquels le demandeur a construit sa réputation et entend poursuivre ses activités après la cessation de ses fonctions au Conseil de l'Europe. S'il est vrai que les mesures provisoires feront l'objet d'un réexamen régulier au moins mensuel, pour autant, le mécanisme de réexamen ne remet pas en cause le risque du préjudice pendant la période où les mesures restent en vigueur.

42. Quant au caractère irréparable du préjudice, il y a lieu d'observer qu'une éventuelle décision disculpatoire, que ce soit à l'issue de l'enquête ou d'une éventuelle procédure disciplinaire, ne saurait être à même de réparer un tel préjudice. Outre le fait qu'une telle décision ne fera vraisemblablement pas l'objet d'une communication publique, le rapprochement entre la date limite de l'investigation (27 septembre 2026) et celle de la prise d'effet de la cessation de l'emploi du demandeur (30 septembre 2026) signifie qu'il ne sera plus

possible pour celui-ci de retourner dans son service et d'être réhabilité aux yeux de ses collègues et de ses contacts en reprenant ses fonctions, même s'il a été mis hors de cause.

43. *A fortiori*, une compensation financière ne saurait offrir une solution adéquate pour remédier à une telle atteinte à la réputation. Le préjudice à la réputation n'est pas, en l'espèce, un type de préjudice qu'une annulation ou une compensation financière pourrait adéquatement réparer en effaçant l'effet stigmatisant des mesures en cause.

Pondération des intérêts

44. Le Président reconnaît qu'un agent ne saurait invoquer un préjudice, et encore moins un préjudice grave et irréparable, pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation lorsque cette atteinte est le résultat prévisible de ses propres actions. Cela étant, il y a lieu de constater que dans le cas présent et au regard des pièces du dossier, les actes reprochés au demandeur – que celui-ci dément –, demeurent insuffisamment circonstanciés, ne permettant pas au Président d'en apprécier pleinement la nature et la gravité.

45. De surcroît, devant le Tribunal, le Secrétaire Général s'est limité à affirmer qu'il existait un risque crédible que le maintien en poste du demandeur mette en danger l'investigation, les intérêts de l'Organisation ou un environnement de travail harmonieux, sans fournir aucun élément concret permettant au Président d'apprécier la réalité et l'ampleur de ce risque, ainsi que la proportionnalité des mesures imposées par rapport au risque en question. Il n'a notamment pas fait part au Tribunal de l'évaluation préliminaire que la DIO a pu mener pour recommander des mesures conservatoires, ni de sa propre évaluation sur le fondement de la recommandation de la DIO.

46. Dans la mise en balance des intérêts en cause, le Président constate en conséquence qu'il ne dispose pas d'éléments suffisants pour considérer que les intérêts légitimes de l'Organisation, et en particulier l'intérêt d'assurer l'effectivité de l'investigation en cours, devraient l'emporter sur l'intérêt du demandeur à préserver intacte sa réputation, laquelle conditionne ses perspectives professionnelles futures.

47. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, les deux conditions imposées par l'article 14.8 du Statut du personnel pour l'octroi d'un sursis à exécution – à savoir l'urgence particulière et le préjudice grave et irréparable – sont réunies, sans que la mise en balance des intérêts en cause ne s'oppose à l'octroi du sursis sollicité.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal administratif, ainsi qu'à l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Accorde le sursis sollicité pour autant qu'il vise la décision du Secrétaire Général d'imposer au demandeur des mesures provisoires au titre du paragraphe 1220 de l'Arrêté relatif au personnel sur la discipline ;

Décide que le sursis reste en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu sur le recours en annulation introduit par le demandeur devant le Tribunal pour contester les mesures en question.

Rendue le 24 avril 2026, le texte français faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens